



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 56900

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le dispositif prévu par l'article 42 de la loi du 24 janvier 1992 relative à l'exercice des mandats locaux. En effet, cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat interviendra afin de déterminer les compensations auxquelles pourront prétendre les petites communes rurales relativement aux indemnités des maires et adjoints de ces communes. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître la date de publication de ce décret ainsi que les critères et l'importance de la dotation particulière instaurée.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la discussion de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (art 42) qui prévoit que pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en oeuvre de la loi et contribuer à démocratiser les mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation, dont le montant doit être fixé en loi de finances, sera de 250 MF pour 1993. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, et qui devrait être publié au cours de l'automne 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales disposant de peu de moyens financiers et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Toutefois des règles particulières d'éligibilité seront prévues pour les communes des DOM, TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ainsi que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, afin de prendre en compte leur caractère propre comme ceci est déjà mis en oeuvre au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56900

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1879